

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/10613]

25 JANUARI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van de onderwijsvakken en -vormen voor de externe proeven die met een getuigschrift worden bekrachtigd in verband met de toekenning van het getuigschrift van hoger secundair onderwijs voor het schooljaar 2017-2018

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 2 juni 2006 betreffende de externe evaluatie van de leerresultaten van de leerlingen van het leerplichtonderwijs en het getuigschrift van basisonderwijs na het lager onderwijs, laatst gewijzigd bij het decreet van 11 april 2014, titel III/2, betreffende de organisatie van de externe proeven die met een getuigschrift worden bekrachtigd op het einde van het secundair onderwijs, artikel 36/11;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 23 december 2016;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 19 januari 2017;

Gelet op het voorstel van de Sturingscommissie van 22 november 2016 betreffende de organisatie van de externe proeven die met een getuigschrift worden bekrachtigd voor het schooljaar 2017-2018;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De externe proef bekrachtigd met een getuigschrift voor geschiedenis bestemd voor de leerlingen van de doorstromingsafdeling, evalueert de competentie "synthese".

Art. 2. De externe proef bekrachtigd met een getuigschrift voor Frans bestemd voor de leerlingen van de kwalificatieafdeling, evalueert de competenties "lezen/informatieve en argumentatieteksten" en "schriftelijke productie/synthese van teksten".

Art. 3. De externe proef bekrachtigd met een getuigschrift voor Frans bestemd voor de leerlingen van de doorstromingsafdeling, evalueert de competenties "lezen/informatieve en argumentatieteksten" en "schriftelijke productie/synthese van teksten".

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 5. De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2017.

De Minister-President,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/10616]

25 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif aux études en sciences vétérinaires;

Vu le projet élaboré par le steering committee regroupant les représentants et les autorités académiques des Facultés de Médecine vétérinaire, de Médecine et de Sciences ;

Vu la concertation avec les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur du 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis 60.628/2 du Conseil d'Etat, donné le 4 janvier 2017, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires est annexé au présent arrêté.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets pour l'année académique 2016-2017, à l'exception de la disposition contenue dans le point 5, alinéa 4, du règlement qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2017-2018.

Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 janvier 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et des Médias,

Jean-Claude MARCOURT

Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires.

1. Introduction

Le présent règlement à l'attention des sous-jurys du bloc des 60 premiers crédits du 1^{er} cycle en sciences vétérinaires précise les modalités d'accès au concours, de délibération, de classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du premier cycle en sciences vétérinaires en application de l'article 9 du décret du 13 juillet 2016 relatif aux études de sciences vétérinaires, ci-après dénommé le décret.

2. Admission au concours

Est seul admis au concours l'étudiant régulièrement inscrit en première année de premier cycle en sciences vétérinaires et susceptible au terme de l'année académique en cours d'acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme du cycle à l'issue de l'année académique.

Conformément à l'article 8 du décret, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études, l'étudiant peut présenter au maximum deux fois le concours au sein du cursus envisagé. Chaque concours ne peut être présenté qu'au cours de deux années académiques consécutives, sauf en cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université.

3. Attestation d'accès à la suite du programme du cycle

Conformément à l'article 4 du décret, l'attestation d'accès à la suite du programme du cycle permet à l'étudiant de s'inscrire dans la suite du programme du cycle visée par l'article 100, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Conformément à l'article 6, § 4, du décret, cette attestation donne droit à l'inscription à la suite du programme du cycle pour la seule année académique suivante. Elle est personnelle et incessible. En cas de force majeure dûment apprécié par les autorités académiques de l'université, cette attestation peut être valorisée une année académique ultérieure.

Conformément à l'article 6, § 2, alinéa 2 du décret, elle est délivrée à la suite du concours aux étudiants classés en ordre utile et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle.

4. Déroulement des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre

Conformément à l'article 6, § 1^{er}, du décret, les évaluations portent sur chacune des unités d'enseignement du 2^e quadrimestre. Chaque évaluation est scindée en deux parties distinctes :

- la première partie vise l'acquisition de crédits,
- la seconde partie (le concours) vise l'octroi de notes permettant l'établissement d'un classement. Elle n'est organisée qu'une fois par année académique, lors de la période d'évaluation de fin de deuxième quadrimestre.

Les deux parties des évaluations sont distinctes, mais portent sur les mêmes matières. Les modalités d'évaluation peuvent différer d'une partie à l'autre. Elles sont communiquées aux étudiants au plus tard à la fin du 1^{er} quadrimestre.

Pour la seconde partie, les responsables d'unités d'enseignement déterminent le type de questionnaire à choix multiples et le temps d'épreuve imparti.

La seconde partie des évaluations est organisée un même jour, à une date postérieure à la fin de la première partie des évaluations.

Le concours est insécable ; quels que soient les crédits déjà acquis ou valorisés pour certaines unités d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant présente l'ensemble de la seconde partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre. Aucun motif ne peut être invoqué pour justifier une absence à la seconde partie des évaluations. L'étudiant absent se verra attribuer une note de 0.

5. Elaboration du classement

Conformément aux articles 132 et 139 du décret du 7 novembre 2013 précité, le sous-jury délibère sur l'acquisition, par l'étudiant, des crédits associés aux unités d'enseignement inscrites à son programme annuel individuel.

Conformément à l'article 6, § 2, alinéa 1^{er} du décret, pour la seconde partie de l'évaluation de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre, l'étudiant reçoit une note pondérée par les crédits correspondants à l'unité d'enseignement. Pour l'élaboration du classement, le sous-jury additionne les notes pondérées de la seconde partie des évaluations de chaque unité d'enseignement du deuxième quadrimestre. La note obtenue est exprimée à deux décimales et non arrondie.

Le classement de tous les étudiants ayant présenté l'ensemble de la seconde partie des évaluations est établi par le sous-jury. Conformément à l'article 6, § 2, alinéa 3 du décret, celui-ci départage les ex aequo sur base de la moyenne des résultats obtenus pour la première partie des évaluations des unités d'enseignement du deuxième quadrimestre.

En cas de nouvelle égalité, la moyenne pondérée obtenue par l'étudiant lors de la période d'évaluation de fin de premier quadrimestre départage les candidats.

Conformément à l'article 6, § 3 du décret, il est établi pour chaque université un nombre T égal au nombre d'attestations d'accès autorisé par université ainsi qu'un nombre NR égal au nombre d'étudiants qui ne sont pas considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Lorsque le rapport entre le nombre NR et le nombre T atteint un pourcentage supérieur à 20 %, le sous-jury délivre les attestations, selon le classement établi conformément au § 1^{er}, à ces étudiants dans la limite du pourcentage de 20% des nombres autorisés par université concernée.

Le classement est publié à l'issue du 2^e quadrimestre, au plus tard le 10 juillet. Les étudiants sont informés par voie d'affichage de leur classement au concours. A cette occasion, les étudiants sont également informés du nombre de crédits acquis ou valorisés dans leur programme annuel.

6. Délivrances des attestations

Le sous-jury délivre, conformément au classement, les attestations d'accès à la suite du programme du cycle, dans la limite des attestations disponibles fixée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 fixant le nombre d'attestations d'accès à la suite du programme du cycle en sciences vétérinaires et pour autant que l'étudiant ait acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du programme du premier cycle.

Conformément à l'article 6, § 2, alinéa 2 du décret, les attestations sont délivrées à l'issue de la période d'évaluation organisée en fin de troisième quadrimestre à tous les étudiants répondant aux deux conditions (classement en ordre utile et acquisition des 45 crédits minimum).

Conformément à l'article 6, § 2, alinéa 4 du décret, le cas échéant, lorsque, dans une université, il est délivré à l'issue de l'année académique moins d'attestations que le nombre autorisé, le solde est reporté et, par conséquent, ajouté au nombre d'attestations prévues pour l'année académique suivante, au sein de cette même université.

7. Poursuite des études

Conformément à l'article 8, § 3 et 4 du décret, l'étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits du premier cycle, mais n'a pas obtenu d'attestation d'accès à la suite du programme du cycle peut, pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études :

- Se réinscrire au 1^{er} bloc de 60 crédits du premier cycle en vue de présenter à nouveau le concours, dans la limite des conditions d'admission au concours (voir point 2) ; son programme annuel individuel se compose des unités d'enseignement non encore acquises ou valorisées. L'étudiant est réputé régulièrement inscrit, quel que soit la charge en crédits de son programme annuel.

- et/ou s'inscrire aux études d'un domaine visé à l'article 83, § 1^{er}, 14° à 18°. L'étudiant prendra, le cas échéant, une inscription principale et une inscription secondaire.

8. Situation transitoire pour l'année académique 2016-2017

Conformément à l'article 10 du décret, l'étudiant ayant bénéficié d'un programme allégé en vertu des articles 150, § 1^{er} et 151, du décret du 7 novembre 2013, pour l'année académique 2015-2016, est exempté de présenter le concours pour autant qu'il soit en réussite en regard des conditions fixées par sa convention d'allègement.

Pour autant qu'il satisfasse aux conditions légales d'accès aux études et à la notion d'étudiant finançable au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement à la nouvelle organisation des études, un étudiant sollicitant un changement d'orientation vers le premier cycle en sciences vétérinaires peut, en cas de valorisation par le sous-jury d'au moins 45 crédits sur les 60 premiers crédits de ce cycle, accéder à la suite du programme du cycle.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du XXX fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite du programme du cycle pour les études de sciences vétérinaires.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/10616]

25 JANUARI 2017. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de nadere regels voor het opmaken van de rangschikking en voor de uitreiking van getuigschriften voor de toegang tot het gevolg van het programma van de cyclus voor de studies van de diergeneeskundige wetenschappen

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 juli 2016 betreffende de studie diergeneeskunde ;

Gelet op het ontwerp ontwikkeld door het steering comité met de vertegenwoordigers en de academische overheden van de Faculteiten Diergeneeskunde, Geneeskunde en Wetenschappen ;

Gelet op het overleg met de representatieve studentenverenigingen op gemeenschapsniveau van 5 december 2016 ;

Gelet op het advies van de Academie voor Onderzoek en Hoger Onderwijs van 24 januari 2017 ;

Gelet op het advies 60.628/2 van de Raad van State, gegeven op 4 januari 2017, overeenkomstig artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het reglement tot vaststelling van de nadere regels voor het opmaken van de rangschikking en voor de uitreiking van de getuigschriften voor de toegang tot het gevolg van het programma van de cyclus voor de studies van diergeneeskundige wetenschappen wordt bij dit besluit gevoegd.

Art. 2. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het academiejaar 2016-2017, met uitzondering van de bepaling opgenomen onder punt 5, vierde lid, van het reglement die vanaf het academiejaar 2017-2018 in werking treedt.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 januari 2017.

De Minister-President,
Rudy DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Onderzoek en Media,
Jean-Claude MARCOURT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/10611]

1^{er} FEVRIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française approuvant le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", l'article 6, § 2 ;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance a fixé dans un règlement les critères de refus et de retrait de l'autorisation d'un milieu d'accueil en reprenant les dispositions relatives au Titre II de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance du 25 janvier 2017 approuvant le règlement relatif à l'autorisation d'accueil ;